



147122 - Chrétienne, elle a épousé un musulman qui n'observe pas la prière et eu avec lui un garçon..Le mariage est il valide?

question

- Avant ma conversion à l'Islam, j'étais chrétienne. Puis j'ai épousé un musulman au tribunal de notre district. Etant chrétienne et ignorant tout de l'Islam, je ne connaissais pas les exigences du mariage selon cette religion. Je n'avais pas de tuteur ni de dot. Les deux témoins étaient un homme et une femme. Les deux n'étaient pas musulmans. Ce n'était donc pas un mariage. Plusieurs années plus tard, j'ai demandé à mon mari de refaire le mariage. Mais cela n'a pas été fait. En plus, ce frère ne priait jamais. Néanmoins, Allah nous a donné un garçon. Puis nous avons divorcé depuis des années.

- Ma question est : ce mariage était il valide. Si tel n'était pas le cas, que faudrait il faire? Qu'en est il de mon enfant?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, nous louons Allah Très Haut de vous avoir dirigé vers l'Islam et nous lui demandons ,Lui, le Transcendant, pour vous et pour nous-mêmes, de nous raffermir, de nous assister et de nous aider. En Islam, le mariage repose sur des piliers et des conditions, à savoir son établissement par le tuteur de la femme, la présence de deux témoins musulmans de sexe masculin en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **pas de mariage sans tuteur** (Rapporté par Abou Daoud,2085 et par at.-Tirmidhi,1101 et par Ibn Madja,1881 d'après un hadith d'Abou Moussa al-Acharai et jugé authentique par al-Albani dans Sahih at.-Tirmidhi. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit encore: **pas de mariage sans un tuteur et deux témoins justes** (Rapporté par al-Bayhaqui d'après un hadith d'Imran et Aicha jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami' n° 7557.



- Si un mariage est déclaré, la déclaration peut se substituer au témoignage selon certains ulémas. Le mariage devient alors valide. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [97239](#).

- Quant au tuteur, si la femme est chrétienne, son tuteur est son plus proche parent mâle de la même confession qu'elle. Il peut être son père, son grand père ou son frère. A défaut et au cas où le tuteur refuserait de la marier à un musulman, un juge musulman peut établir le mariage ou quelque qui en tient lieu comme le responsable du Centre Islamique ou une autre autorité pareille. Pour connaître les piliers et les conditions du mariage, voir la réponse donnée à la question n° [2127](#).

- Deuxièmement, il est permis au musulman d'épouser une chrétienne ou une juive. Cependant, celui qui abandonne la prière devient un mécréant selon les propos des ulémas. Si on établit un mariage au profit de quelqu'un qui a abandonné la prière, c'est comme si on l'établissait au profit d'un apostat avec une chrétienne. Si les époux se convertissent à l'Islam, leur mariage sera maintenu, selon l'avis le plus juste. Ils n'auront pas besoin de renouveler leur contrat de mariage. Voir la réponse donnée à la question n° [118752](#). Quand des mécréants se convertissent à l'Islam, ils conservent leurs mariages. On ne tient pas compte de la question de savoir si les mariages ont été établis par des tuteurs en présence de témoins ou pas. Etant donné que vous vous êtes convertie à l'Islam, Allah soit loué. Si vous voulez renouer avec votre ex-mari après son repentir et son observance de la prière, il est plus prudent pour vous de faire établir le mariage en présence de deux témoins musulmans. Dans ce cas, votre tuteur serait votre plus proche parent musulman. A défaut, un juge musulman ou quelqu'un qui peut en tenir lieu s'en chargera, comme nous l'avons dit.

- Troisièmement, si les deux époux croient en la validité du mariage au moment de son établissement, l'enfant qui en naît est légitime et prend sa filiation paternelle.

- Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Les musulmans sont tous d'avis que tout mariage impliquant des partenaires qui le croient valide et qui donne lieu à la naissance d'un enfant, celui-ci est légitimement affilié à son père. Le père et le fils héritent



l'un de l'autre, selon l'avis unanime des musulmans, même si un tel mariage est réellement nul à l'unanimité des musulmans, que l'époux soit mécréant ou musulman. Si un juif épouse sa nièce, fille de son frère, la filiation de l'enfant s'établit par rapport à lui et l'enfant l'hérite selon l'avis unanime des musulmans, même si un tel mariage est nul selon l'avis de tous les musulmans. Celui qui juge un tel mariage valide devient mécréant et doit être invité à se repentir.

- L'établissement de la filiation ne requiert pas la validité du mariage en réalité car l'enfant appartient au (propriétaire du) lit selon les propos du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **L'enfant appartient au (propriétaire du) lit et l'adultérin mérite lapidation**. Si quelqu'un épouse une femme sur la base d'un contrat invalide ou d'une validité controversée, la filiation de l'enfant qui en naît s'établit par rapport à lui, et le père et le fils héritent l'un de l'autre, selon l'avis unanime des musulmans» . Extrait de Madjmou' fatwa, 24/13). Cela étant, il n'y a aucune ambiguïté à propos de la filiation de votre enfant issu de ce mari.

Allah le sait mieux.